

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE225

présenté par
Mme Dubié, M. Giraud et Mme Orliac

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq années »

les mots :

« sept ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une absence de marchandisation des contrats illimitée dans le temps a été souhaitée par les producteurs. Mais pour des raisons juridiques, cela est apparu peu pertinent. Par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas validé le caractère renouvelable de l'interdiction de cession à titre onéreux.

Ainsi, cet amendement maintient le caractère temporaire de l'interdiction, en faisant passer sa durée de cinq à sept ans, ce qui évitera le risque de censure de la disposition à défaut de pouvoir le faire de manière illimitée dans le temps.